

décision. Eu égard au caractère manifestement déraisonnable de cette situation créée par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, conformément à l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(Désistement)

– ARRÊT N° 242.482 (XIII^E CHAMBRE), VINCENT ET SERRE, DU 28 SEPTEMBRE 2018

Conseil d'État – Délais de recours – Point de départ des délais – Connaissance de l'acte – Permis d'urbanisme

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne (CWATUPet régimes antérieurs) – Recours au Conseil d'État contre les permis – Procédure en annulation – Délai – Tiers – Point de départ

S'agissant d'un permis d'urbanisme qui ne doit pas être notifié, le délai de recours est en principe de soixante jours depuis la connaissance de l'existence du permis par la partie requérante. Celle-ci peut interrompre ce délai en cherchant activement, dans un délai raisonnable, à prendre connaissance du contenu du permis à l'administration communale. Dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour où elle a pu exercer son droit d'en prendre connaissance ou le jour où on lui a refusé ce droit. Le délai de recours commence donc à courir à partir du moment où le voisin, tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance suffisante.

(Suspension)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2017, C.15.0043.F

J. de Codt (premier président), P. Maffei (président), Chr. Storck et A. Fettweis (présidents de section), D. Batselé (cons. Rapp.), B. Deconinck, K. Mestdagh, G. Jocqué, M. Lemal, A. Lievens et M.-Cl. Ernotte

Min. publ. : Th. Werquin, avocat général (conclusions contraires)

Plaid. : H. Geinger, J. Oosterbosch et M. Uytendaele

e.c. : *État belge et Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles c. L.N. Benhachem et Sariaa sprl*

Conseil d'État – Compétence – Organes du pouvoir judiciaire – Retrait de la liste des traducteurs-interprètes d'un tribunal – Pas une décision relative aux marchés publics

Conseil d'État – Compétence – Autorités administratives – Organes du pouvoir judiciaire – Retrait de la liste des traducteurs-interprètes d'un tribunal – Incompétence du Conseil d'État

Marchés publics – Décision relative aux marchés publics – Définition – Application à une décision de retrait de la liste des traducteurs-interprètes d'un tribunal

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La décision prise par le président d'une juridiction judiciaire tribunal d'omettre une personne de la liste des traducteurs-interprètes agréés par cette juridiction n'est pas un acte relatif aux marchés publics au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Si cette décision échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte.

*
* *

ARRÊT (EXTRAITS)

« Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt n° 229.577 rendu le 16 décembre 2014 par le Conseil d'État, section du contentieux administratif.

[...]

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

habilite la section du contentieux administratif à statuer, notamment, sur les recours formés contre les actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics.

Pour suspendre l'exécution de la décision prise par le président du tribunal d'omettre la défenderesse de la liste des traducteurs-interprètes agréés par cette juridiction, l'arrêt rejette le déclinatoire de compétence soulevé par les demandeurs et fondé sur le motif que toute contestation relative à une décision de retrait de la liste en question doit être portée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le rejet du déclinatoire prend lui-même appui sur l'affirmation, en substance, que l'acte litigieux est un acte relatif aux marchés publics parce qu'il empêche la défenderesse de prester des services régis par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et parce qu'il la prive du droit d'être désignée dans le respect des règles que cette loi impose à un pouvoir adjudicateur voulant commander des services de traduction et d'interpré-
riat.

Au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne répond pas à cette définition.

Partant, l'arrêt ne justifie pas légalement le rejet du déclinatoire de compétence.

Le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles que la première défenderesse entend lui déférer dans l'hypothèse où le moyen devrait être jugé fondé.

De la circonstance que l'acte querellé ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, il ne se déduit pas que la loi du 15 juillet 2006 ne s'appliquerait pas de la même manière aux organes du pouvoir judiciaire et aux autorités administratives. De même, si l'acte litigieux échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et

non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte.

Par ces motifs,

La Cour, statuant en chambres réunies,

Casse l'arrêt attaqué ;

[...]

Renvoie la cause à la section du contentieux administratif du Conseil d'État, autrement composée, qui se conformera à la décision de la Cour sur le point de droit tranché par elle ».

CONCLUSIONS DE MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL THIERRY WERQUIN (EXTRAITS)

« Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics.

L'arrêt attaqué considère qu'il "n'est pas exclu, *prima facie*, que la décision attaquée soit relative aux marchés publics [de services]".

La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services transpose notamment la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹.

La Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 comporte les règles applicables aux marchés publics autres que les marchés publics de fournitures portant sur la prestation de services visés à l'annexe II.

A l'annexe II. B figure sous la catégorie 27 les "autres services".

Aux termes de l'article 3, 4^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, on entend par marché public de services, le marché public autre qu'un marché public de travaux ou de fournitures, portant sur la prestation de services visés à l'annexe 2 de cette loi.

¹ Art. 1^{er}.

A l'annexe 2 (II B), figurent sous la catégorie 27, les "autres services".

Suivant ses considérations introductives, le Règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV a pour objet d'adapter ou de modifier la structure, les codes et les descriptions du CPV en fonction de l'évolution des marchés et des besoins des utilisateurs, de prendre en compte certaines suggestions spécifiques faites par les parties intéressées et par les utilisateurs du CPV afin d'améliorer la formulation du CPV, et de mettre à jour la structure, les codes et les descriptions du CPV pour en faire un outil efficace pour les marchés publics électroniques.

Il s'applique à partir du 15 septembre 2008².

L'annexe I du Règlement (CE) n° 2195/2002 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du Règlement (CE) n° 213/2008³.

De même, le Règlement (CE) n° 213/2008 a pour objet, à l'occasion de la révision du CPV, de mettre à jour les listes des activités et services se rapportant aux codes du CPV figurant dans les annexes des Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, de façon à ce qu'elles correspondent au CPV révisé, sans que le champ d'application matériel de ces directives s'en trouve modifié.

Aux termes de l'article 3, la Directive 2004/18/CE est modifiée comme suit : 3) A l'annexe II, le tableau figurant à l'annexe II B est remplacé par le texte figurant à l'annexe VII du Règlement.

A l'annexe VII, figure sous la catégorie 27, les "autres services".

Les services désignés à l'annexe 2 (II B) de la loi du 15 juin 2006 et à l'annexe II B de la Directive 2004/18/CE jusqu'à la catégorie 26 sont identifiés à l'aide d'un numéro de référence CPV.

La catégorie des "autres services" vise tous les services autres que ceux qui sont désignés à l'annexe 2 (II B) à l'aide d'un numéro de référence CPV et qui ne sont pas des marchés de travaux

ou de fournitures. Il s'agit d'une catégorie résiduaire⁴.

Pour identifier ces "autres services", il y a lieu d'examiner la liste des services désignés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 213/2008 à l'aide d'un code CPV ; tout service désigné dans cette annexe à l'aide d'un code CPV rentre dans le champ d'application matériel de la loi du 15 juin 2006.

Les services de traduction sont mentionnés dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 213/2008 sous le code CPV 79530000-8.

Les services d'interprétation sont mentionnés dans l'annexe I de ce Règlement sous le code CPV 79540000-1.

Ces deux services relèvent dès lors des marchés de services tombant dans le champ d'application matériel de la loi du 15 juin 2006.

En considérant que « les services de traduction qui sont prestés par des prestataires de services à titre onéreux pour des pouvoirs publics adjudicateurs relèvent, *prima facie*, du champ d'application de [cette] loi » et que le premier acte attaqué devant le Conseil d'État, « qui exclut la première [défenderesse] des procédures de marchés publics qui doivent être respectées *prima facie* pour la prestation de ces services, paraît donc relatif aux marchés publics au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État », l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision de rejeter le déclinatoire de compétence des demandeurs.

Le moyen ne peut être accueilli ».

ACTUALITÉS EN BREF*

– ARRÊT DU 12 AVRIL 2018, C.16.0407.N

Marchés publics – Agréation d'entrepreneurs de travaux – Marché ressortissant à plusieurs catégories ou sous-catégories – Étendue de l'agrégation requise pour l'attribution d'un marché public

Lorsqu'un marché public de travaux ressortit à plusieurs catégories ou sous-catégories parce que

² Art. 4.

³ Art. 1^{er}.

⁴ F. VANDENDRIESCHE et A. CARTON, « Toepassingsgebied », in D. D'HOO-GHE et N. KIEKENS, *De gunning van overheidsopdrachten*, Bruges, die Keure, 2016, 109.

* Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique s'inspirent largement de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juridat.be.



l'importance des travaux, qui sont d'une nature différente, est plus ou moins égale, le soumissionnaire doit seulement être agréé dans une seule des catégories ou sous-catégories requises pour pouvoir se voir attribuer le marché.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 26 AVRIL 2018, C.17.0420.N**

Actes administratifs – Délai de rigueur – Annulation de l'acte par le Conseil d'État – Conséquence

Lorsqu'une autorité est tenue de prendre une décision dans un délai institué par la loi, que la loi attache des conséquences à l'échéance de ce délai et que la décision prise dans ce délai a été annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau de la durée complète du délai institué par la loi pour prendre une nouvelle décision.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 4 MAI 2018, C.16.0400.F**

Commune – Manifestations à caractère local – Présence des services de secours – Frais incombant au bénéficiaire de la manifestation – Notion de bénéficiaire

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors des manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations. En règle, le bénéficiaire des prestations en cause n'est pas la commune qui dispose d'un service public d'incendie ou l'intercommunale qui assure ce service.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 7 MAI 2018, C.16.0516.F**

Marchés publics – Instance de recours – Juge judiciaire – Intérêt au recours – Évaluation – Dispositions applicables

Il découle de l'article 65/25, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, que, lorsque l'instance de recours est, en vertu de l'article 65/24, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette loi, le juge judiciaire, l'intérêt au recours prévu à

l'article 65/14 s'apprécie au regard de cette disposition et des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 17 MAI 2018, F.17.0032.N**

Fiscalité – Égalité entre les contribuables – Différence de traitement – Justification objective et raisonnable – Preuve

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée par l'autorité publique entre des contribuables, il ne saurait être requis de l'autorité qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 1^{ER} JUIN 2018, C.16.0483.F**

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Demande de remise en état des lieux – Contrôle de légalité – Étendue

En vertu de l'article 157, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le fonctionnaire délégué ou le collège communal peut poursuivre, devant le tribunal civil, la remise en état des lieux.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne d'une telle demande et notamment pour examiner si cette demande est ou non entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il puisse toutefois en apprécier l'opportunité.

Lorsque la légalité de la demande est contestée, le juge doit vérifier si la demande n'est pas manifestement déraisonnable, en fonction notamment de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour cet aménagement de la remise des lieux en leur pristin état par rapport à la charge qu'elle implique pour le contrevenant.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 1^{ER} JUIN 2018, C.17.0465.F

Environnement – Région flamande – Politique intégrée de l'eau – Vlaamse milieumaatschappij – Mesures – Frais – Principe du pollueur-payeur – Conséquences

L'article 6, 5°, du décret flamand du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau dispose que les frais des mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs pour l'eau, ainsi que les frais de réparation de ces dommages, sont à charge des responsables d'une pollution. Il s'ensuit que ces frais ne doivent pas rester définitivement à charge de la Vlaamse Milieumaatschappij et que celle-ci peut en réclamer le remboursement à l'auteur des actes de pollution.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 14 JUIN 2018, C.17.0271.N

Contentieux administratif – Exception d'illégalité – Article 159 de la Constitution – Portée

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Sur le fondement de cette disposition, toute juridiction a le pouvoir et le devoir de vérifier si un acte administratif dont l'application est contestée, est ou non conforme aux lois.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 29 JUIN 2018, F.17.0062.F

Contentieux administratif – Exception d'illégalité – Article 159 de la Constitution – Portée

Toute juridiction a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception. Le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration, par une partie, de la méconnaissance de la loi, viole l'article 159 de la Constitution.

(Cassation)

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ARRÊT DU 11 JUILLET 2017

Robert Spano, président, Julia Laffranque, Işıl Karakaş, Nebojša Vučinić, Paul Lemmens, Valeriu Griţco, Stéphanie Mourou-Vikström, juges Pl. : Me I. Wouters et M. M. Tysebaert
e.c. : *Belcacemi et Oussar c. Belgique* (req. n° 37798/13)

Droits et libertés – Liberté de conscience et de religion – Liberté d'expression – Droit à la vie privée et familiale – Discrimination indirecte – Port du voile intégral

Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national.

Bien qu'étant controversée, l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société. En adoptant la loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, le législateur belge a voulu privilégier l'expression du visage comme une modalité essentielle du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la protection de droits et libertés d'autrui. Dans ce contexte, l'interdiction du port de voile intégral peut, au regard de la marge d'appréciation très large reconnue aux États, être considérée comme proportionnée par rapport au but poursuivi.

Même s'il peut être considéré que l'interdiction que pose la loi du 1^{er} juin 2011 a des conséquences plus contraignantes pour certaines femmes de confession musulmane, cette interdiction a néanmoins une justification objective et raisonnable et ne crée dès lors pas de discrimination indirecte à l'égard des femmes de confession musulmane.

*
* *